

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE_031_2025-DE

~~AGEDI~~

**AVENANT N° 1 AU REGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT**

OBJET 1 : Modification du Chapitre IV « CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION » dans son point C « LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT », Paragraphe 8 « Barème d'indemnisation ».

8) Barème d'indemnisation (modifié comme suit)

Les frais de déplacement et de mission (**repas, hébergement**) pris en charge par la collectivité sont basés sur **les barèmes en vigueur pris par arrêté ministériel**.

Le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base du tarif de transport public (via Michelin option économique) ou sur la base des taux d'indemnités kilométriques. Les frais de déplacement seront calculés à partir de la résidence administrative ou familiale selon la distance minimale.

Attention : L'utilisation du véhicule de service n'est pas permise pour les départs en formation ou le passage d'examen ou de concours.

Afin d'être indemnisé, l'agent doit fournir les justificatifs adéquats (selon le mode de transport choisi, billet SNCF ou puissance fiscale du véhicule + péage autoroute + frais de stationnement).

Les états de frais inférieurs à 5 euros ne sont pas pris en charge